



**Organe subsidiaire de mise en œuvre
Cinquante-deuxième à cinquante-cinquième session
Glasgow, 31 octobre-6 novembre 2021**

Point 11 de l'ordre du jour
Questions relatives aux pays les moins avancés

Questions relatives aux pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par les Présidents

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa cinquante-deuxième à cinquante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-sixième session :

Projet de décision -/CP.26

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 11/CMA.1 et 19/CMA.1,

Prenant acte du fait que le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et le préambule de l'Accord de Paris prévoient que les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.

Prenant note de l'importance de l'adaptation pour les pays les moins avancés et du rôle des plans nationaux d'adaptation dans la recherche de solutions aux problèmes qui se posent aux niveaux national, infranational, sectoriel et local, ainsi qu'aux niveaux régional et international,

Ayant examiné les rapports des trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième réunions du Groupe d'experts des pays les moins avancés, le rapport sur la réunion de bilan sur ses travaux, les vues des Parties sur ses travaux et le rapport de synthèse



sur l'état d'avancement de ses travaux, la question de savoir si le Groupe d'experts doit être maintenu et son mandat, ainsi que les recommandations qui y figurent¹,

Ayant également examiné les vues échangées par les Parties au cours des manifestations officielles consacrées à cette question²,

Consciente de l'utilité du Groupe d'experts eu égard à l'appui qu'il fournit pour répondre aux besoins prioritaires des pays les moins avancés,

Saluant tout particulièrement le Groupe d'experts des pays les moins avancés à l'occasion de son vingtième anniversaire,

Remerciant le Groupe d'experts pour le travail fructueux qu'il a accompli dans l'exécution de son programme de travail pour la période 2015-2021 et dans l'appui à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques, d'autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés et du processus visant à formuler et exécuter des plans nationaux d'adaptation,

Reconnaissant l'expérience du Groupe d'experts concernant l'appui fourni avec succès à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action nationaux en matière d'adaptation dans les pays les moins avancés,

Reconnaissant également l'utilité des informations fournies aux pays les moins avancés par le Groupe d'experts, en collaboration avec d'autres organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que de la participation d'un large éventail d'organisations, notamment dans le cadre de l'initiative sur les plans nationaux d'adaptation ouverts et du groupe de travail technique sur les plans nationaux d'adaptation, pour apporter un soutien aux pays les moins avancés,

Prenant note de l'importance du Groupe d'experts en tant qu'organe fournissant aux pays les moins avancés des informations de haute qualité concernant l'adaptation,

Prenant acte du fait que les pays les moins avancés continuent d'avoir besoin d'un appui pour, notamment, entreprendre le processus d'élaboration et d'exécution de plans nationaux d'adaptation, adopter des approches régionales de l'adaptation, collaborer avec le Fonds vert pour le climat et mettre en œuvre le programme de travail en faveur des pays les moins avancés,

Notant qu'il est nécessaire de continuer à aider les pays les moins avancés à atteindre leur objectif d'établir leur premier plan national d'adaptation d'ici à fin 2020 ou peu après cette date,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés sans modifier sa mission actuelle³ ;
2. *Décide également* que le prochain examen du mandat du Groupe d'experts aura lieu à sa trente-sixième session (2031) ;

¹ FCCC/SBI/2020/6, FCCC/SBI/2020/7, FCCC/SBI/2020/8, FCCC/SBI/2020/14, FCCC/SBI/2021/6 et FCCC/SBI/2021/13.

² La manifestation consacrée au renforcement de l'appui aux pays les moins avancés et à une récente réunion de bilan sur les travaux du Groupe d'experts (pour de plus amples informations, voir <https://unfccc.int/node/227958>) ; le dialogue technique avec les Parties et les observateurs, organisé par la Présidente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et portant sur les données d'expérience, les bonnes pratiques et les enseignements à retenir en ce qui concerne les travaux du Groupe d'experts en vue de contribuer à l'examen des travaux du Groupe (pour de plus amples informations, voir <https://unfccc.int/node/257183>) ; la réunion d'information sur les travaux du Groupe d'experts visant à appuyer les pays les moins avancés dans le domaine de l'adaptation (pour de plus amples informations, voir https://unfccc.int/event/info_event_LEG_SB2021).

³ Décisions 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 19/CP.21, 8/CP.24, 16/CP.24 et 7/CP.25.

3. *Décide en outre* de faire le point sur les travaux du Groupe d'experts afin d'examiner les progrès accomplis et son mandat à sa trente et unième session (2026), c'est-à-dire à mi-parcours de la période prévue avant l'examen mentionné au paragraphe 2, de manière à tenir compte de l'évolution des besoins des pays les moins avancés ;
4. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris à examiner les progrès du Groupe d'experts en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord de Paris à sa huitième session (2026), dans le cadre du bilan mentionné au paragraphe 3 ;
5. *Décide* qu'elle définira à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) les étapes du bilan mentionné aux paragraphes 3 et 4 ;
6. *Salue* les efforts déployés par le Groupe d'experts pour améliorer l'accessibilité et la transparence de ses réunions et des informations qu'il diffuse et le *prie* de poursuivre ses efforts en s'appuyant sur l'expérience des autres organes constitués, tout en gardant à l'esprit qu'il est un groupe d'experts techniques, et d'en rendre compte dans ses rapports ;
7. *Invite* les Parties et les organisations concernées à continuer d'allouer des ressources à l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts ;
8. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à fournir un appui et des conseils techniques aux pays les moins avancés afin de faire progresser l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation, et notamment de poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès de ces pays au financement au titre du Fonds vert pour le climat, de renforcer les capacités relatives à l'évaluation des résultats des mesures d'adaptation et de consolider les liens entre les plans nationaux d'adaptation, les stratégies et plans nationaux et infranationaux de développement, les objectifs de développement durable et les cadres applicables ;
9. *Invite* le Groupe d'experts à envisager de créer, dans le cadre de son plan de travail et selon les besoins, des groupes de travail thématiques afin d'étoffer son offre de soutien technique dans certains domaines, en s'appuyant sur l'expérience et les bons résultats de son groupe de travail technique sur les plans nationaux d'adaptation et en tenant compte de sa charge de travail actuelle et des ressources dont il dispose ;
10. *Invite* également le Groupe d'experts à diffuser, dans le cadre de ses activités de communication, des informations sur les sources de financement des mesures d'adaptation, y compris les sources autres que le Mécanisme financier de la Convention ;
11. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à aider les pays les moins avancés à comprendre les modalités et les moyens d'accès aux sources de financement, à renforcer leurs capacités et à prendre part au transfert de technologies aux fins de l'adaptation, conformément à son mandat ;
12. *Prie* également le Groupe d'experts, en collaboration avec les organes constitués compétents, d'aider les pays les moins avancés à appliquer les dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent l'adaptation, notamment pour la soumission et l'actualisation des communications relatives à l'adaptation, conformément à la décision 9/CMA.1 ;
13. *Prie* en outre le Groupe d'experts de continuer à collaborer avec le Comité permanent du financement sur les questions relatives à l'accès des pays les moins avancés au Fonds vert pour le climat et à d'autres fonds relevant du Mécanisme financier en vue de financer le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation ;
14. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à collaborer avec le Comité de l'adaptation et les autres organes constitués qui travaillent sur l'adaptation, et à participer aux travaux menés dans le cadre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, en vue d'aider les pays les moins avancés à élaborer et à exécuter des plans nationaux d'adaptation, et d'inclure des informations à ce sujet dans ses rapports à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

15. *Encourage* le Groupe d'experts à hiérarchiser les différents volets de son mandat en fonction des besoins des pays les moins avancés et de la disponibilité des ressources ;
16. *Est consciente* qu'un large éventail d'organisations, de réseaux et d'experts soutiennent activement le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation par l'intermédiaire du groupe de travail technique sur les plans nationaux d'adaptation ;
17. *Prie* le Groupe d'experts de mobiliser davantage de partenaires afin de pouvoir répondre aux besoins prioritaires et particuliers des pays les moins avancés, le cas échéant ;
18. *Décide* de modifier la composition du Groupe d'experts comme suit :
- a) Cinq membres originaires de pays les moins avancés appartenant au Groupe des États d'Afrique ;
 - b) Deux membres originaires de pays les moins avancés appartenant au Groupe des États d'Asie et du Pacifique ;
 - c) Deux membres originaires de pays les moins avancés appartenant au Groupe des petits États insulaires en développement ;
 - d) Quatre membres originaires des pays les moins avancés parties ;
 - e) Quatre membres originaires des pays développés parties ;
19. *Prie* le Groupe d'experts d'élaborer, en tenant compte de ses pratiques actuelles et de son mandat, son projet de règlement intérieur pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session (novembre 2022) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session (novembre 2022) ;
20. *Prie également* le Groupe d'experts d'inclure dans son projet de règlement intérieur des dispositions concernant, notamment, la nomination et la rotation de ses membres et la limitation du nombre de mandats ;
21. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles désignent les membres du Groupe d'experts, à tenir compte de critères tels que la représentation équilibrée des sexes, la participation des jeunes, l'expérience en matière de financement de l'action climatique, les compétences en matière de conception et d'exécution de projets, les savoirs traditionnels et autochtones et la formation.
